

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE STRUCTURE DE CHAUSSEE AU
DESSUS DE LA CONDUITE DE GAZ REALISES DANS LE CADRE DE
L'OPERATION DE LA RD1605**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022108-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par
départementale autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du _____ ci-
après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA SOCIETE GRDF RESEAUX IDF, représentée par son Délégué Travaux Ile de France, Mourad
Zegaoui en date du 23/02/2021 ci-après dénommée « GRDF »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département réalise les travaux d'aménagement d'un barreau de liaison dit RD1605 entre la RD636 et la RN105 sur les communes de Vert-Saint-Denis, Melun et Rubelles.

Dans ce cadre et lors de la réalisation des travaux, il s'est avéré que la conduite de gaz en acier le long de la RD605 actuelle au niveau du raccordement avec la future voie sur la commune de Melun n'est pas à la profondeur requise et se retrouve dans la future structure de chaussée.

Des travaux de dévoiement sont en cours de réalisation par GRDF. Cependant, afin de ne pas retarder les travaux de réalisation de la RD1605, il a été convenu qu'une partie du réseau sera conservée en lieu et place avec une adaptation de la structure de chaussée de la future voie à prévoir.

Le Département prévoit de mettre en œuvre du béton compacté routier sur 30cm d'épaisseur en lieu et place de la couche de forme traitée de 35cm.

GRDF a accepté de prendre à sa charge financière la plus-value résultant de l'adaptation ponctuelle de la structure chaussée le long de la RD605.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne le financement et l'exécution de ces travaux d'adaptation.

ARTICLE II : NATURE DES TRAVAUX

Le Département prévoit de mettre en œuvre du béton compacté routier le long de la RD605 au-dessus de la canalisation de GRDF conservée sur un linéaire d'environ 150m, de 3,70m de large et d'une profondeur de 30 cm qui comprend notamment :

- La fourniture

- Le transport
- La mise en œuvre
- Les contrôles et essais de laboratoire

Les travaux seront réalisés conformément au plan projet de mise en œuvre du béton compacté routier.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives à la mise en œuvre du béton compacté routier est estimée à **57 442,50€ HT**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE GRDF

GRDF participe au financement de la totalité des dépenses réelles hors taxes des travaux d'adaptation réalisés et détaillés à l'article II. Sa contribution financière est plafonnée à **57 442,50 €**.

IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux de mise en œuvre du béton compacté routier le long de la RD605 seront réalisés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les travaux.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

GRDF s'engage à verser au Département sa contribution financière dès réception du décompte général et définitif et sur la base de celui-ci.

Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VI : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera, après versement complet de la contribution financière de GRDF.

ARTICLE VII : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE X : PIECES ANNEXES

- Plan projet de mise en œuvre du béton compacté routier

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le 23/02/2021

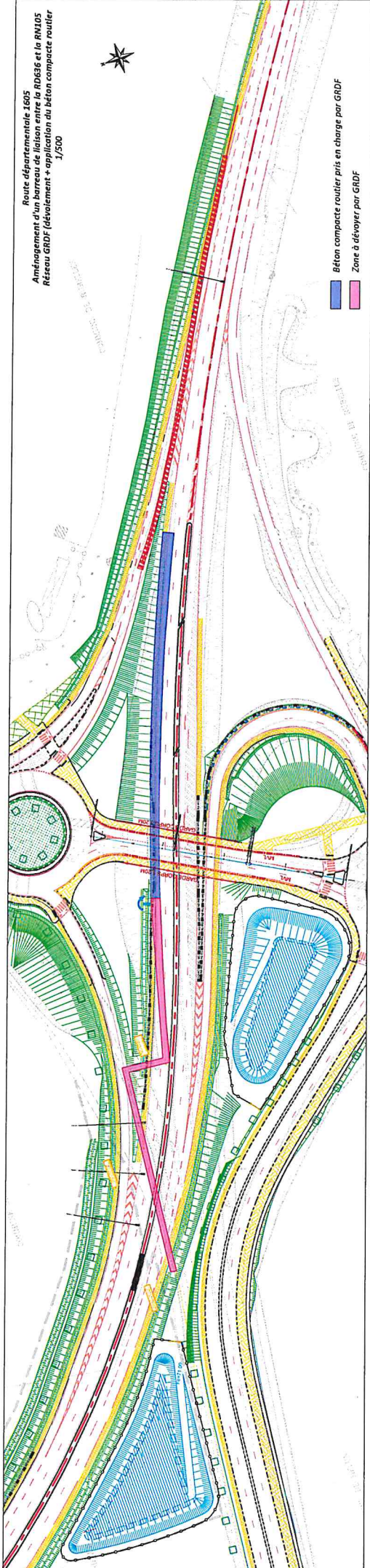
Pour GRDF,

Mourad ZEGAOUI
Délégué travaux IDF

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Route départementale 1605
Aménagement d'un barreau de liaison entre la RD636 et la RN105
Réseau GRDF (déviation + application du béton compacte routier)
1/500



■ Béton compacte routier pris en charge par GRDF
■ Zone à dévier par GRDF